

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES

## Diplôme d'Université

### Préambule

*Les Diplômes d'Université de l'UTT ont pour objectif de permettre aux étudiants de se spécialiser dans un domaine professionnel par le biais d'une formation innovante. L'obtention d'un Diplôme d'Université permet d'acquérir et de consolider ses compétences en lien avec le métier visé ou exercé.*

*Le présent règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de cette formation et des conditions de validation du diplôme.*

*Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.*

**Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du 11 juin 2026 et approuvé par le Conseil d'Administration (CA) de l'UTT, en date du 9 juillet 2026.**

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
Article I-1 : Modalités/conditions d'admission à l'UTT .....	3
Article I-2 : Durée des études .....	3
<b>TITRE II - ORGANISATION DES ÉTUDES.....</b>	<b>3</b>
Article II-1 : Année universitaire .....	3
Article II-2 : Unités d'enseignement et crédits ECTS.....	3
<b>TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES .....</b>	<b>3</b>
Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement .....	3
Article III-2 : Contrôle des connaissances et des compétences .....	4
Article III-3 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS .....	4
Article III-4 : Citation de ressources utilisées .....	5
<b>TITRE IV - ATTRIBUTION DU DIPLÔME.....</b>	<b>5</b>
Article IV-1 : Composition du jury de diplôme.....	5
Article IV-2 : Parcours de formation et attribution du diplôme.....	5

## **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article I-1 : Modalités/conditions d'admission à l'UTT**

L'admission dans un Diplôme d'Université (DU) de l'UTT est prononcée par un jury d'admission dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'UTT. Les étudiants sont recrutés sur dossier et entretien, sans examen complémentaire ou concours.

Le jury d'admission se prononcera sur la base :

- D'un dossier de candidature et des résultats du candidat, en prenant en compte, outre la filière du candidat, l'adéquation entre le projet professionnel du candidat et son projet de formation
- D'un entretien avec le candidat afin d'identifier sa capacité à suivre le programme sur le plan académique et linguistique. Une connaissance suffisante de la langue anglaise peut être exigée.

### **Article I-2 : Durée des études**

La durée normale d'études varie selon les formations.

Lorsqu'un étudiant n'a pas validé le parcours de formation après deux inscriptions administratives, son exclusion est prononcée par le jury de diplôme.

Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

## **TITRE II - ORGANISATION DES ÉTUDES**

### **Article II-1 : Année universitaire**

L'inscription administrative est obligatoire.

Elle a lieu au début de chaque année universitaire si la formation est délivrée sur toute l'année universitaire ou au début de la session si la formation est délivrée sur une partie de l'année universitaire.

### **Article II-2 : Unités d'enseignement et crédits ECTS**

L'enseignement est organisé en unités d'enseignement (UE). Une UE est un ensemble cohérent d'activités d'apprentissage auxquelles sont associés des crédits ECTS correspondants à la charge de travail nécessaire pour atteindre les résultats d'apprentissage, dans des domaines comme :

- Les sciences et techniques
- La découverte de la vie professionnelle et du monde de l'entreprise
- La gestion et réalisation de projets à l'université, à l'extérieur, ou à l'étranger

## **TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES**

### **Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement**

Toutes les UE du programme de formation doivent obligatoirement être suivies.

L'inscription à une UE entraîne un engagement de présence et d'assiduité aux enseignements : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

### **Article III-2 : Contrôle des connaissances et des compétences**

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque UE sont arrêtées par le directeur de l'UTT au plus tard un mois après le début des cours, sur proposition du responsable de l'UE. Ces modalités de contrôle doivent comprendre au minimum deux moyens de contrôle.

En général, le contrôle des connaissances et des compétences peut tenir compte de certains des moyens suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc. ;
- examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final ;
- exposé oral, rapport écrit ;
- réalisation, projet ;
- évaluation du niveau d'acquisition de compétences identifiées.

Les étudiants doivent impérativement se présenter aux dates d'examen qui leur auront été préalablement communiquées.

L'utilisation de technologies par les étudiants lors des évaluations n'est autorisée que si elle est explicitement prévue dans les modalités de contrôle des connaissances. Celles-ci définissent précisément les outils concernés ainsi que les usages autorisés (recherche documentaire, génération de contenus, assistance à la résolution de problèmes, corrections formelles, reformulation, etc.).

### **Article III-3 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS**

Toute unité d'enseignement est validée par décision d'un jury d'unité d'enseignement.

Une fois les résultats définitifs obtenus, le jury de l'unité d'enseignement examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'unité d'enseignement et décide :

- de l'attribution de l'unité d'enseignement ;
- de la non-attribution de l'unité d'enseignement.

Les étudiants reçoivent, après chaque semestre, une notification des résultats obtenus aux différentes évaluations.

L'attribution d'une UE est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (résultat excellent)
- B = TRÈS BIEN (très bon résultat)
- C = BIEN (bon résultat)
- D = SATISFAISANT (travail honnête, mais comportant des lacunes)
- E = PASSABLE (résultat passable)

La non-attribution d'une unité d'enseignement est décidée avec l'une des trois mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT (un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'unité d'enseignement) ;
- F = INSUFFISANT (un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire) ;
- ABS = ABSENT ou assiduité insuffisante.

Si la moyenne des évaluations d'une UE est supérieure ou égale à 10/20 ou équivalent, l'UE est réputée acquise.

### **Absence aux examens et rattrapage**

La non-attribution de l'UE pour absence est décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation.

En cas d'absence excusée à une évaluation ou à un examen et dès son retour, l'étudiant doit prendre contact avec l'enseignant concerné pour convenir des modalités de rattrapage. L'enseignant organise alors un rattrapage de façon à ce que l'étudiant puisse être évalué normalement

### **Article III-4 : Citation de ressources utilisées**

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé. Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Toute utilisation de technologies, en particulier d'outils d'intelligence artificielle générative, doit être explicitement déclarée et accompagnée d'une description précise des usages réalisés.

Tout manquement avéré à ces règles, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

## **TITRE IV - ATTRIBUTION DU DIPLÔME**

### **Article IV-1 : Composition du jury de diplôme**

Le jury délivrant le diplôme de DU est désigné par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur à la Formation et à la Pédagogie. Il est composé du directeur à la formation et à la pédagogie, des responsables de formation et de deux représentants du monde socio-économique.

Son pouvoir d'appréciation est souverain.

### **Article IV-2 : Parcours de formation et attribution du diplôme**

Le parcours de formation d'un étudiant se définit comme l'ensemble des crédits ECTS à valider pour l'obtention du diplôme. Ce parcours de formation est spécifique à chaque DU.

Pour l'attribution du diplôme de DU de l'UTT, le jury prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus ou des étudiants présentés par le jury de suivi du DU.

Le diplôme est attribué aux étudiants ayant validé l'ensemble des UE du parcours de formation.

Le jury de diplôme étant souverain, il peut déroger à ce parcours par une décision motivée.

### **Article IV-3 : Diplôme**

L'UTT délivrera aux étudiants déclarés admis par le jury de diplôme :

- Un parchemin pour le diplôme universitaire,
- Une attestation de notes